

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE JEAN-MONNET DE MONTPELLIER – FÉVRIER 2022

Un espace de valeurs qui fondent la Loi : droits, devoirs et obligations

Code de l'Education : art. L 111-1 modifié par la loi du 8 juillet 2013 art. 2

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'Education fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation :

« dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève."

« Le Droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Le lycée est un lieu de travail où l'élève/étudiant est placé en situation d'apprentissage générant des droits et des obligations à respecter dans un espace de valeurs partagées.

L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité : ils ont obligation de mettre en œuvre les valeurs de la République dans l'exercice de leurs fonctions.

Droits individuels des lycéens et étudiants

Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990

Article 1 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de son intégrité physique**.

Article 2 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de sa liberté de conscience**.

Article 3 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de son travail et de ses biens**.

Article 4 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit d'exprimer son opinion** à l'intérieur de l'établissement scolaire, dans le respect du pluralisme, de la neutralité politique et religieuse, de la tolérance et du respect mutuel.

Article 5 : Le **droit à l'image** est préservé par une demande d'autorisation préalable pour utiliser des photos et les publier sur le site du lycée.

Droits collectifs des lycéens et étudiants

Article 6 : Les droits collectifs doivent respecter le pluralisme (acceptation des différences de points de vue) et la neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Article 7 : Le **droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire du système de représentation des élèves.

Article 8 : Le **droit d'affichage** s'exerce dans les espaces dédiés à cet effet. Il ne peut être anonyme et nécessite l'accord du chef d'établissement. Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Article 9 : Les élèves ou étudiants ont le **droit d'association** et peuvent créer une association type loi 1901 domiciliée dans l'établissement. Cette association est soumise au respect des principes liés au fonctionnement du service public d'éducation. L'autorisation du CA est nécessaire lors de la création, les statuts sont déposés à la préfecture. Un bilan moral et financier doit être présenté aux membres du CA tous les ans.

Article 10 : Droit de publication - La loi sur la presse du 29 juillet 1881 réactualisée par la réforme du lycée de 2010 prend en compte les nouvelles formes d'expression des lycéens (les journaux en ligne, les radios et web-radios,)

Toute publication demeure liée au droit de la presse : respect du pluralisme et des règles déontologiques. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire toute diffusion ou publication qui ne respectent pas ces règles éthiques.

Article 11 : Le droit de réunion s'exerce dans le cadre des fonctions représentatives des élèves. Ces réunions ont lieu sur autorisation du chef d'établissement hors temps scolaire sauf autorisation exceptionnelle.

Obligation de respect des personnes et des biens

Article 12 : Les élèves et étudiants doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative (élèves, étudiants, parents, personnels, enseignants...) tant dans leur personne que dans leurs biens. (Interdiction des brimades, du harcèlement, sous toutes leurs formes).

Article 13 : Les élèves et étudiants doivent également respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition.

Article 14 : Le non-respect de ces obligations engage au-delà de l'établissement la responsabilité de l'auteur (pénale et financière). En cas d'auteur mineur, la responsabilité des parents ou responsables légaux est effective.

Article 15 : Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices y compris vestimentaires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Obligation de travail scolaire

Article 16 : Les élèves et étudiants doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Article 17 : Les élèves et étudiants doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Obligation d'assiduité

Article 18 : L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits. C'est non seulement une obligation d'assister aux cours mais aussi d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance. Des punitions peuvent être prises en cas de retards ou d'absences injustifiées.

Un espace de vie et de règles communes

Accès et sortie de l'établissement aux élèves et aux étudiants

Article 19 : le Lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Matin :	Après-midi :
8h - 8h55 8h55- 9h50 Récréation 10h10 - 11h05 11h05 - 12h 12h - 12h55	12h55- 13h50 13h50- 14h45 Récréation 15h00 – 15h55 15h55-16h50 16h50-17h45

Article 20 : L'accès au Lycée n'est autorisé qu'aux élèves et membres du personnel ; dans tous les autres cas, il est obligatoire de se présenter à l'accueil pour indiquer l'objet de sa visite.

Toute personne étrangère au lycée devra être enregistrée auprès du personnel d'accueil

➤ Parkings

- extérieur : un parking réservé aux personnels et un parking réservé aux usagers ;
- Intérieur : Le garage à deux roues, non gardé est accessible sur demande auprès de l'accueil, moteur arrêté dès le portail.

La direction du Lycée décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations pouvant y avoir lieu.

Article 21 : Les élèves et étudiants devront systématiquement présenter leur carnet de liaison ou carte étudiant. Un contrôle d'accès sera effectué.

Organisation du temps scolaire

Article 22 : Les élèves et étudiants sont accueillis dans les différentes salles de cours selon leur emploi du temps. Certaines salles spécialisées ou espaces dédiés comme les laboratoires de sciences, salles de travaux pratiques, plateaux sportifs ne sont accessibles qu'aux seuls élèves et étudiants munis de la tenue adaptée (blouse, cheveux attachés, tenue de sport ...)

Article 23 : En dehors des heures de cours d'EPS ou d'Association Sportive, il est interdit de se trouver sur le stade et dans le gymnase

Article 24 : Il est possible de se rendre, en dehors des heures de cours, au CDI, à la cafeteria, au foyer, en salle d'étude, dans la cour et ses espaces dédiés et d'y rester calme.

Article 25 : Il n'est pas autorisé de rester dans les couloirs.

Article 26 : Les activités pédagogiques (travail en médiathèque, archives, musées, laboratoire, ...) participation à des manifestations artistiques (concerts, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques) ou sportives, - organisées à l'extérieur du lycée nécessitent une autorisation de sortie validée par l'administration et signée par les familles qui seront ainsi informées des modalités du déplacement. Les activités interdisciplinaires et projets technologiques sont concernés.

Tout élève peut être amené à quitter l'établissement seul ou en groupe, sans accompagnement, pour rejoindre le lieu de ces activités et y faire le travail demandé.

Le règlement du lycée s'applique aussi dans l'exercice de ces activités.

Article 27 : Les élèves et étudiants peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leur formation des activités pédagogiques extérieures à visée professionnelle : stages en entreprise, périodes de formation en milieu professionnel. La signature d'une convention tripartite validée par le CA autorise ces modalités d'apprentissage spécifique.

• <i>Cours d'Education Physique et Sportive :</i>
--

Article 28 : Tenue spécifique pour le cours d'E.P.S. et chaussures de sport sont obligatoires. Prévoir une tenue de rechange.

Article 29 : Il est interdit de manger ou mâcher du chewing-gum pendant les séances d'EPS.

Article 30 : les téléphones portables et objets connectés doivent être laissés dans le cartable au vestiaire.

Article 31 Pour éviter les blessures, les bijoux et montres doivent être ôtés avant toute pratique

Baccalauréat : l'EPS est évalué par un contrôle en cours de formation : 3 évaluations dont les dates et les modalités sont précisées dans un protocole distribué à chaque élève de terminale au début de l'année.

- ***Dispenses d'activité sportive :***

Toute inaptitude partielle ou totale à la pratique d'une activité physique ne dispense pas l'élève de sa présence en cours. C'est le professeur qui décide de la conduite à tenir (présence en cours, infirmerie ou étude).

- Dispense pour une séance : L'élève doit présenter au début du cours une demande écrite des parents sur le carnet de liaison.
- Dispense supérieure à une séance : **L'élève doit obligatoirement présenter lui-même un certificat médical** et ce dès le premier cours d'EPS suivant la date d'émission du certificat médical. Ce certificat doit être l'original sans rature ni surcharge
- Dispense supérieure à 4 semaines : la présence en cours n'est plus obligatoire sous réserve que le certificat médical ait été remis au professeur d'EPS dans les délais définis ci-dessus.
-

Cas de figure : Décision de l'enseignant d'E.P.S. et conséquences pour l'élève et le cours d'E.P.S.	
Certificat médical Inaptitude partielle	L'élève sera en cours et en tenue, pour pratiquer une EPS adaptée à son handicap.
Certificat médical Inaptitude totale et temporaire	L'enseignant décidera si l'élève, le temps de son inaptitude sera : - Présent en cours et en tenue pour : observer, arbitrer, aider à l'apprentissage de ses camarades - Ou : autorisé à être en permanence (la vie scolaire en sera informée par l'enseignant par le biais du carnet liaison ou de l'annotation portée directement sur le certificat).
Certificat médical Inaptitude totale et permanente	La présence en cours n'est pas requise.
Les élèves qui ne respecteront pas ce règlement en se dispensant de présence (même avec un certificat médical), seront considérés comme absents (absence injustifiée).	

Fonctionnement du CDI

Article 32 : le **CDI** est un lieu de lecture, de recherche et de travail nécessitant des documents, ouvert à toute la communauté éducative. Les professeurs-documentalistes qui vous accueillent ont pour missions :

- de former les élèves à l'Education aux Médias et à l'information
- mettre à disposition les ressources et le prêt de documents (3 par élève)
- de promouvoir des actions autour de la lecture, la culture et de l'ouverture internationale

Article 33 Il est ouvert tous les jours : Lundi-Mardi -Jeudi de 8h à 17h mercredi 9h-16h et vendredi, 8h-13h.

Les entrées nécessitent une inscription. Le calme est de rigueur. Tout élève perturbateur sera exclu.

-Le règlement du lycée s'applique aussi dans l'enceinte du bâtiment C.

Travail scolaire et évaluation

Article 34 : Les élèves et étudiants doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées. Le niveau de connaissance sera évalué par une note chiffrée.

A l'issue du Conseil de Classe un *bulletin trimestriel ou semestriel* sera établi et mis à la disposition des familles au format numérique. Un exemplaire papier pourra être remis aux parents, ou aux élèves, par le professeur principal ou encore envoyé par courrier sur demande des parents. Il pourra être accompagné du compte rendu du Conseil de Classe rédigé par les Délégués des Parents d'élèves

Article 35 : Le cahier de textes numérique est renseigné par les enseignants et doit être consulté par les élèves et les familles au moyen d'une connexion sécurisée.

Article 36 : Modalités **d'évaluations au baccalauréat général et technologique (cf. décret n°2021-983 du 27 juillet 2021) :**

En classe de première et de terminale, l'évaluation des élèves concourt à l'obtention du baccalauréat mais aussi à leur orientation dans le cadre de ParcoursUp.

Chaque matière du diplôme à être évaluée soit :

- En **examen terminal** lors d'épreuves écrites ou orales organisées sur le plan académique selon un calendrier national : **60 %** de la note finale
- En **contrôle continu certificatif** mis en œuvre dans l'établissement sur les 2 années du cycle terminal (première et terminale) : **40%** de la note finale.

La part du contrôle continu est ainsi renforcée et nécessite qu'à l'échelle de l'établissement **un projet d'évaluation** soit concerté et communiqué chaque année entre les équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement afin d'en poser les grands principes partagés.

Vie scolaire et Suivi des élèves

Un *Conseiller Principal d'Éducation* (par niveau) est chargé du suivi des élèves et des classes. En lien avec le professeur principal et les équipes pédagogiques, il est **l'interlocuteur privilégié** des élèves et de leur famille. Le CPE accompagne les élèves dans l'accès à l'autonomie et assure la formation à la vie citoyenne. Il favorise la prise de responsabilité des lycéens dans le cadre des instances auxquelles participent les délégués des élèves : CVL, Conseils de délégués, MDL, ainsi que toute autre instance délibérative ou consultative.

Article 37 : Assiduité-présence des élèves

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 s'applique à tous les élèves /étudiants et consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps (obligatoires et facultatifs) ainsi que tous les devoirs sur table organisés par le lycée.

Elèves et parents doivent prendre connaissance de l'Emploi du temps régulièrement sur PRONOTE où sont notifiés tous les changements.

Les élèves participent à toutes les sorties organisées dans le temps scolaire par les équipes pédagogiques.

Entrées /sorties : En dehors de leurs cours, les élèves disposent librement de leur temps. Cette disposition vaut également pour les demi-pensionnaires et les internes pendant la pause de midi. Ils peuvent par conséquent sortir de l'établissement selon les horaires d'ouverture et de fermeture. Les élèves mineurs peuvent être consignés dans l'établissement sur demande écrite parentale.

Article 38 : Absences

L'inscription au lycée implique une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques proposées. Chaque responsable doit, en cas d'absence, informer l'établissement et fournir des justificatifs :

Les professeurs effectuent le contrôle des absences à chaque heure. Les absences non régularisées sont signalées aux familles le jour même

- Toute absence doit être **signalée par téléphone** dès le matin à la vie scolaire.
- Dès son retour et quelle que soit la durée de l'absence, même si la famille en a avisé le lycée, l'élève doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire afin de viser son carnet de liaison qu'il présentera ensuite aux enseignants.
- La Vie scolaire et les CPE établiront le caractère recevable ou non de cette justification.
- la famille est tenue d'informer au préalable la vie scolaire pour toute absence prévisible (rendez-vous chez un spécialiste, concours, entretien, etc.)
- Les absences injustifiées, répétées ainsi que la présentation de justificatif falsifié constituent un motif de sanction.

Article 39 : Ponctualité

Tout élève en retard doit se présenter au service Vie Scolaire. Les professeurs peuvent ne pas accepter les élèves en retard quel qu'en soit le motif. L'élève sera alors considéré comme absent à l'heure de cours et devra fournir une justification. Aucun retard ne saurait être toléré après les interclasses et les récréations.

Le relevé des absences et retards est consultable par les familles via l'Environnement Numérique de Travail.

<u>Organisation de l'Infirmierie</u>

Article 40 : L'infirmierie de l'établissement est ouverte à tous, du lundi au vendredi suivant les horaires établis et affichées en début d'année. Une astreinte de 21h à 7h est organisée 3 fois par semaine pour répondre aux urgences sur le temps de l'internat. Pour tout renseignement, l'infirmière est joignable par mail virginie.charles@ac-montpellier.fr ou par téléphone au 04.67.10.36.19.

Article 41 : L'accès à l'infirmierie se fera préférentiellement, sauf urgence, durant les heures d'études, les interclasses et les récréations. Pendant les heures de cours, l'élève souffrant se rendra à l'infirmierie après autorisation et sous la responsabilité de son professeur (qui le fera accompagner d'un camarade.)

Article 42 : Seul le service infirmier est capable de juger de la gravité de l'état de santé d'un élève et de la nécessité d'appeler la famille ou un service d'urgence. En aucun cas un élève mineur malade ne pourra quitter l'infirmerie ou l'établissement sans autorisation de l'infirmier(e). Il devra obligatoirement être accompagné de son responsable légal, après signature d'une décharge.

Article 43 : L'élève devant prendre un traitement médicamenteux sur le temps scolaire doit déposer les médicaments à l'infirmerie, accompagnés de l'ordonnance correspondante. L'élève ayant un problème de santé ou un handicap doit se faire connaître de l'infirmière, au plus tôt, dès la rentrée.

Article 44 : En l'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence s'applique.

Sécurité- Hygiène

Article 45 Les utilisateurs doivent veiller à verrouiller portes et fenêtres et à s'assurer de la propreté du lieu.

Article 46 Tout auteur de dégradations sera appelé à réparer la dégradation commise ou à payer le prix de cette réparation sans préjudice des sanctions.

Article 47 Marqueurs, bombes de peinture, et tout matériel pouvant servir à des actions de dégradations diverses, notamment le « taggage » sont interdits dans l'établissement.

Article 48 Couloirs : en dehors des mouvements aux interclasses les élèves ne doivent ni s'attarder ni faire de bruit dans les espaces de circulation.

Article 49 Il est également interdit de *cracher* dans les locaux ou les cours du Lycée.

Article 50 : Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 51 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit illicite ou dangereux pour la santé sont strictement interdites.

Article 52 : La détention, consommation ou diffusion de produits illicites, constituent un délit qui sera signalé à la justice.

Article 53 : *Téléphonie mobile et ordinateurs portables*

- Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints et rangés pendant les cours et à l'intérieur des locaux de l'établissement, sauf à usage pédagogique encadré sous la responsabilité de l'enseignant.
- La confiscation en cas d'abus pourra être appliquée. Le téléphone sera restitué après contact avec le responsable légal.
- L'utilisation d'objets connectés (de type enceinte, écouteurs) est interdite à l'intérieur des locaux, et peut être tolérée dans certains espaces : réfectoire/cour
- L'utilisation au lycée des ordinateurs portables fournis aux élèves par le Conseil Régional sera règlementée par une charte annexée au Règlement Intérieur et soumise à l'appréciation de l'enseignant.
- Il est interdit de photographier ou de filmer au sein de l'établissement sans autorisation écrite des personnes concernées et de leur responsable légal pour les mineurs.

Article 54 : *Matériel et objets personnels*

Pour limiter les risques de vol, il est recommandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur, de ne pas détenir des sommes d'argent importantes ni de laisser au vestiaire argent et papiers personnels, de ne pas laisser à l'abandon des effets personnels ou tout objet attirant l'attention. L'établissement ne peut être considéré comme responsable des vols commis dans son enceinte et à plus forte raison n'est tenu d'assurer le remplacement des objets volés.

Un espace de justice

La procédure disciplinaire sanctionne de façon éducative les manquements aux obligations des élèves en respectant les principes du droit

Les Principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation guident l'application des punitions et sanctions tels que le précisent les textes officiels (circulaire en°2014-059 du 27-5-2014)

Article 55 : Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prises avec ou sans passage en commission éducative :

- mesures de prévention : empêcher la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux ou tout matériel pouvant servir à commettre des dégradations ou dont l'usage est interdit dans l'établissement)
- mesures de réparation : cette mesure doit avoir un caractère éducatif et ne peut comporter de tâches dangereuses ou humiliantes, doit obtenir l'accord de l'élève et de ses parents (en cas de refus il sera appliqué une sanction)
- mesures d'accompagnement : travail d'intérêt scolaire qui accompagne la sanction d'exclusion et facilite la réintégration de l'élève qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif : contrat écrit de travail et/ou d'assiduité et de bon comportement

Article 56 : La commission éducative : circulaires n° 2011-111 et 2011-112 du 01/08/2011

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle a un rôle de régulation et de médiation et doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour qu'un élève fautif réinvestisse le travail scolaire et se réadapte à son métier d'apprenant.

Cette commission, présidée par l'un des membres de l'équipe de direction, est composée d'un représentant des enseignants, un représentant des parents, un représentant des élèves, le CPE qui suit l'élève concerné, ainsi que le professeur principal de la classe.

La commission est réunie à chaque fois que nécessaire (si un incident se produit ou si la situation d'un élève l'exige).

Article 57 : Punitions et sanctions

Il convient de distinguer les punitions et les sanctions, les actes qu'elles visent sont de gravité différente et les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

Les punitions sont décidées en réponse immédiate à un manquement mineur aux obligations des élèves ou suite à des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. (Cf. B.O. du 13 juillet 2000).

Les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et enseignants peuvent décider de punitions scolaires. Les autres membres de la communauté éducative (personnels ATSS) peuvent proposer une punition qui sera décidée par les personnels de direction ou d'éducation.

Punitions et sanctions collectives sont interdites.

La note zéro ne peut être attribuée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires.

Article 58 : Liste des punitions

- Excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire à faire au domicile
- retenue le mercredi après-midi ou pendant une heure d'étude qui fait l'objet d'une information aux familles
- l'exclusion ponctuelle d'un cours, qui engage la responsabilité professionnelle de l'enseignant, doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement. L'élève doit être accompagné à la Vie scolaire qui le prend en charge pour effectuer un travail supplémentaire donné par le professeur.

Le non-respect d'une punition pourra entraîner une sanction.

Article 59 : Les sanctions disciplinaires

Elles sont prises pour rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité, et permettre à l'élève d'assumer la responsabilité de ses actes.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante selon l'article R511-13 du code de l'éducation :

- **L'avertissement** : est proposé par le conseil de classe et prononcé par le chef d'établissement. Il peut sanctionner un manque de travail, une conduite inacceptable ou un défaut d'assiduité ; il est joint au bulletin trimestriel
- **Le blâme**
- **la mesure de responsabilisation** : à finalité éducative. Elle ne peut excéder 20 heures. Elle est effectuée en dehors des heures de cours et exécutée ou non dans l'enceinte de l'établissement. Elle vise à engager l'élève dans une réflexion sur la portée de son acte et la manière de le réparer.
L'accord des parents est requis.
- **l'exclusion temporaire de la classe** est prononcée après concertation de l'équipe éducative et pédagogique et ne peut excéder huit jours. L'élève reste accueilli dans l'établissement.
- **l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (internat ou restauration) qui ne peut excéder huit jours est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline
- **l'exclusion définitive** de l'établissement est de la seule compétence du conseil de discipline.
Chacune de ces sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie du sursis.

Article 60 : Encouragements, compliments et félicitations

Le Président du conseil de classe peut décider de porter une mention sur le bulletin trimestriel pour encourager, complimenter ou féliciter un élève pour ses résultats scolaires, la qualité de son travail, son comportement ou son engagement dans la vie scolaire.

Modalités de révision du règlement : chaque année ou à la demande d'un tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration

Ce présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 10 février 2022.

Références :

Code de l'éducation

Loi « laïcité » du 10 février 2004 / 3 mars 2004

Loi « Evin » sur l'interdiction de fumer dans les établissements publics

Décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien

Circulaire du 9 juillet 1998 (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté)

Annexe :

RI Internat modifié